

ART (Aménagement. Réseaux. Terrassement)

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 299 Rue des étangs-Zae de la
Chatelme
0170 Crozet
100 123 025 RCS Bourg en Bresse**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE

EXTRAORDINAIREMENT

DU 01 /02/ 2026

NOMMANT LE CO-GERANT MAJORITAIRE

Le 01022026 à 9 heures , les associés se sont réunis, en assemblée générale réunie extraordinairement
L'assemblée est présidée par Yohann HANEQUAND Gérant associé présent.

Sont présents :

- **Hanequand Yohann Eric**
Détenant 153 parts numérotées de 1 à 153 parts.

- • **Shabani Xhevat**
Détenant 147 parts numérotées de 154 à 300

Total des parts des associés présents ou représentés :300 " parts détenues en pleine propriété sur les
300 " parts composant le capital social.

Le président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Il déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Co Gerant (co gérance majoritaire)
- Récapitulation des pouvoirs de Cogérants
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

H4 XS

PREMIERE RESOLUTION - REMPLACEMENT DU GERANT EN CO GERANT -
NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, M. Xhevat SHABANI
Né le 15 mars 1981 à Kashtaneve (KOSOVO)
Demeurant à 340 Rue de l'Europe 01630 Saint Genis Pouilly
devenant par suite co-gérant majoritaire de la société SARL A.R.T. pour une durée indéterminée .a
compter de la date de la présente assemblée

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION –

L'assemblée générale précise que conformément aux statuts de la société, et notamment aux articles 16, 17, 18 et 24, les pouvoirs et attributions des co-gérants sont définis comme suit :

Les co-gérants disposent séparément des pouvoirs dévolus à la gérance, chaque co-gérant pouvant effectuer tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, ainsi que la représenter auprès des tiers.

Toutefois, chacun des co-gérants conserve la faculté de s'opposer à toute opération initiée par l'autre co-gérant avant qu'elle ne soit conclue, sous réserve que cette opposition soit affirmée de manière explicite, étant précisé que l'opposition entre co-gérants n'est opposable aux tiers que dans les conditions fixées par les statuts.

La gérance dispose par ailleurs des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux auprès des tiers.

La durée des fonctions des co-gérants est fixée par décision collective et chaque gérant est révocable dans les conditions prévues par les statuts.

Les co-gérants s'engagent à consacrer le temps et les soins nécessaires à l'administration de la société, à organiser les rapports avec les associés, à établir et signer les procès-verbaux d'assemblée générale et à effectuer toutes diligences inhérentes à leur fonction.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION –

L'assemblée générale décide dans l'intérêt de la société, d'instaurer certaines limitations quant aux engagements pouvant être contractés par les co-gérants.

Il est décidé que, nonobstant les dispositions statutaires qui prévoient en principe des pouvoirs séparés, les co-gérants ne pourront, sauf autorisation expresse et préalable de l'assemblée des associés, engager la société pour les actes suivants sans l'accord et la signature conjointe des deux co-gérants :

HY XS

- Toute opération ou engagement financier dépassant la somme de 7 000 euros,
- Toute conclusion de contrat de prêt ou d'ouverture de crédit,
- Toute décision portant sur l'acquisition ou la cession d'un actif immobilisé d'une valeur supérieure à 7 000 euros,
- Toute constitution de sureté ou d'engagement de cautionnement au nom de la société,
- Toute modification substantielle portant sur les relations avec les banques ou établissements financiers,
- Toute transaction ou arrangement concernant un litige d'un montant supérieur à 5 000 euros.

Pour ces opérations, la décision et la signature conjointe des deux co-gérants seront impérativement requises.

En dehors de ces cas expressément visés, chaque co-gérant dispose séparément des pouvoirs de gestion et de représentation conformément aux statuts.

Il est rappelé que chaque co-gérant conserve la faculté de s'opposer à toute opération initiée par l'autre co-gérant avant qu'elle ne soit conclue, sous réserve que cette opposition soit affirmée de manière explicite, l'opposition n'étant opposable aux tiers que dans les conditions fixées par les statuts.

La durée des fonctions des co-gérants est fixée par décision collective des associés et chaque gérant est révocable dans les conditions prévues par les statuts. Les co-gérants s'engagent à consacrer le temps et les soins nécessaires à l'administration de la société, à organiser les rapports avec les associés, à établir et signer les procès-verbaux d'assemblée générale et à effectuer toutes diligences inhérentes à leur fonction.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION -DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h30.

Certifié Conforme


Bon par acceptation des
fonctions de gérant
